



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

DU 11 SEPTEMBRE 2024

Ambianceur Citoyen



SOLIBRA

ON EST OKOHI!



Pour tous vos événements,
**anniversaire,
mariage,
baptême,
funérailles,
sortie d'enfant,
fête de famille,
fête institutionnelle...**

SOLIBRA vous fait des offres sur mesure.

KITS PROPOSÉS

KIT BRONZE: Budgets entre **200 000 - 399 990** fcfa

KIT OR: Budgets entre **400 000 - 599 990** fcfa

KIT DIAMANT: Budgets à partir de **600 000** fcfa



Des boissons



Une glacière



Des bâches et des chaises

LIVRAISON GRATUITE 

(*) On est ensemble

INFOLINE

**80 00 00 10
21 21 12 01**

LIGNES OUVERTES

24h/24



Solibra.ci • www.solibra.ci

L'abus d'alcool est dangereux.
A consommer avec modération 





SOMMAIRE

04

Ordre du jour

06

Rapport du Conseil
d'Administration

09

Résolutions

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
SEPTEMBRE 2024**

- Rapport du Conseil d'Administration,
Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Réduction de la valeur nominale des actions et création d'actions nouvelles,
- Participation et vote des actionnaires à toute assemblée à distance,
par visioconférence ou autre moyen de télécommunications,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

**NOUVEAU
PRIX**

YouZou



**LA GRANDE
BOUTEILLE**

700 F^{*}

la bouteille de 150cl

~~**900 F^{*}**~~

~~**la bouteille de 150cl**~~

**ÉTANCHE
LA SOIF**



(*) Prix de vente conseillé

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi et à vos statuts pour vous proposer une opération sur le capital de la Société destinée à accroître la liquidité des titres de la Société cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Abidjan.

Nous vous demanderons également de vous prononcer sur la faculté pour les actionnaires de la Société de participer et voter, dans le futur, à toute assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Nous vous proposons conformément à l'article 387 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, qui permet désormais de fixer statutairement la valeur nominale des actions, de ramener la valeur nominale actuelle des actions de la Société, de 2.500 F CFA à 250 F CFA.

Si vous acceptez cette proposition, il serait créé 14.814.756 nouvelles actions, qui seraient attribuées aux actionnaires à raison de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

Le nombre d'actions de la Société serait donc porté de 1.646.084 à 16.460.840.

Cette opération permettrait ainsi d'augmenter le nombre d'actions de la Société, ce qui devrait entraîner une baisse mécanique de la valeur boursière des actions, et donc les rendre accessibles à un plus large public.

En raison de la dématérialisation des titres, il ne serait pas délivré de certificat pour ces nouvelles actions et les actionnaires seraient invités à se rapprocher de Société Générale Capital Securities West Africa pour la délivrance d'attestations de propriété.

En conséquence de cette opération, il conviendrait de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à quatre milliards cent quinze millions deux cent dix mille Francs CFA (4.115.210.000 F CFA).

Il est divisé en seize millions quatre cent soixante mille huit cent quarante (16.460.840) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante Francs CFA (250 F CFA).

L'historique du capital est reproduit en annexe aux présents statuts.

Nous vous proposons de vous prononcer sur la faculté pour les actionnaires de la Société de participer et voter dans le futur à toute assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

En conséquence, il conviendrait de modifier l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

Article 26 Accès aux Assemblées - Représentation

Peuvent participer aux assemblées générales :

*Les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies à l'Acte Uni-forme,
Les administrateurs non-actionnaires, lesquels peuvent participer avec voix consultative,
Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale.*

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. La procuration doit comporter :

*Les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;
L'indication de la nature de l'Assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
La signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoir » et la date du mandat.*

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer à l'Assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les **actionnaires** qui ont voté par correspondance **et à distance**. Sont autorisés à voter, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les actionnaires qui ont informé le Président du Conseil d'Administration de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée. **Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence, votent oralement ou électroniquement via une plateforme dédiée à cet effet.**

-oOo-

Les documents prévus par la loi ont été tenus, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les délais légaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, **DECIDE** par application des dispositions de l'article 387 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, de réduire la valeur nominale des actions de la Société, pour la ramener de leur valeur actuelle de 2.500 F.CFA à un montant de 250 F.CFA.

Le nombre d'actions de la Société sera donc porté de 1.646.084 à 16.460.840, les actions nouvellement créées seront attribuées aux actionnaires à raison de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, **DECIDE** que tout actionnaire pourra participer et voter à toute future assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de l'adoption de la première résolution, **DECIDE** de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à quatre milliards cent quinze millions deux cent dix mille Francs CFA (4.115.210.000 F.CFA).

Il est divisé en seize millions quatre cent soixante mille huit cent quarante (16.460.840) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante Francs CFA (250 F.CFA).

L'historique du capital est reproduit en annexe aux présents statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, **DECIDE** de modifier l'article 26 comme suit :

Article 26 Accès aux Assemblées - Représentation

Peuvent participer aux assemblées générales :

*Les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies à l'Acte Uniforme,
Les administrateurs non-actionnaires, lesquels peuvent participer avec voix consultative,
Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale.*

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. La procuration doit comporter :

*Les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;
L'indication de la nature de l'Assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
La signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoir » et la date du mandat.*

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer à l'Assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les **actionnaires** qui ont voté par correspondance **et à distance**. Sont autorisés à voter, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les actionnaires qui ont informé le Président du Conseil d'Administration de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée. **Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence, votent oralement ou électroniquement via une plateforme dédiée à cet effet.***

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'assurer l'exécution de ses décisions dans tous les détails qu'elles comportent et d'accomplir toutes formalités légales et administratives de dépôt et de publicité.



Ambianceur Citoyen

SOCIÉTÉ DE LIMONADERIES ET BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES D'AFRIQUE

35, Rue des Brasseurs - Zone 3, Treichville 01 BP 1304 Abidjan 01 • Tél : 27 21 21 12 00

Centre de relation clients 800 000 10 • serviceconsommateurs@castel-afrique.com



Rejoignez-nous
sur **Solibra.ci**